

# UN LIEU OUVERT À TOUS LES CULTES OBLIGATOIRE

## SON RÔLE

Un lieu ouvert à tous les cultes est obligatoire dans les établissements publics de santé proposant un hébergement. Pourront y être exposés des objets de culte (crucifix, statue, crèche de Noël) le temps d'une célébration. Ils seront ôtés et rangés dès la fin de celle-ci.

Selon la *Circulaire DHOS/P1 no 2006-538 du 20 décembre 2006 relative aux aumôniers des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière* :

- **Les cultes sont célébrés au sein des établissements soit dans une chapelle** (lorsqu'il s'en trouve une) pour les cultes qui peuvent s'y pratiquer, **soit dans une salle de prière partagée par les différents cultes**.
- Tous les aumôniers disposent d'un **local de permanence** pour recevoir patients et familles à proximité.
- Les directions des établissements veilleront à **la bonne signalisation de ces locaux** et à la mise à disposition des patients d'**une information claire** sur les différents cultes proposés dans le livret d'accueil et par voie d'affichage.

### Attention

Un lieu ouvert à tous les cultes ne doit pas porter la nomination de « chapelle », cette appellation étant reprise uniquement par le catholicisme.